

1987, chapitre 53
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME**

Projet de loi 43

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales

Présenté le 13 mai 1987

Principe adopté le 11 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)





CHAPITRE 53

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-19.1,
a. 44,
mod.
- 1.** L'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots suivants: «et en transmet une copie à la Commission pour enregistrement».
- c. A-19.1,
a. 84,
mod.
- 2.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:
- «7° la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14.»
- c. A-19.1,
a. 113,
mod.
- 3.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:
- «4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;».
- c. A-19.1,
aa.
145.8 à
145.14,
aj.
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.8, de la section suivante:

« SECTION VII

« LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Production
d'un plan
d'aména-
gement

« **145.9** Le conseil d'une municipalité où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

Contenu du
règlement

« **145.10** Le règlement prévu à l'article 145.9 doit :

1° indiquer la zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble;

2° spécifier, pour cette zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble;

3° établir la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme lorsque la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise;

4° prescrire les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner;

5° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Consultation

« **145.11** Le règlement adopté en vertu de l'article 145.9 doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130.

Approbation
ou refus

« **145.12** Le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement visé aux articles 145.9 à 145.11 doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, approuver ou refuser par résolution un plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté conformément à la présente section.

Transmis-
sion
d'une copie

Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan.

Exigences
aux proprié-
taires

« **145.13** Le conseil d'une municipalité peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

1° prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;

2° réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;

3° fournissent les garanties financières qu'il détermine.

Modification aux règlements d'urbanisme « **145.14** Le conseil d'une municipalité qui a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble peut, sous réserve des articles 58 à 60, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Consultation Ce règlement doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V lorsqu'elle est requise par l'article 123. ».

c. A-19.1, aa. 165.1, à 165.4, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VIII

« PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Règlement de zonage, de lotissement ou de construction « **165.1** Lorsqu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction dont tout ou partie des dispositions sont applicables aux rives, au littoral ou aux plaines inondables, entre en vigueur, la Commission doit en transmettre copie au ministre de l'Environnement au plus tard le trentième jour qui suit celui de l'enregistrement du certificat de conformité conformément à l'article 223 ou de l'entrée en vigueur du règlement conformément à l'article 105.

Règlement réputé reçu Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 165.2, un règlement est également réputé reçu par le ministre si, après le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de son entrée en vigueur, il donne avis à la Commission et à la municipalité que le règlement est considéré avoir été reçu le jour qui suit celui de la signification de cet avis.

Demande de modification « **165.2** Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Avis motivé Cette demande se fait par un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter au règlement et est

transmise à la municipalité au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de la réception par le ministre d'une copie du règlement.

Transmission
d'une copie

Le ministre transmet copie de cet avis à la Commission et à la municipalité régionale de comté.

Disposition
non appli-
cable

« **165.3** Le deuxième alinéa de l'article 59 et l'article 60 ne s'appliquent pas au règlement que la municipalité adopte pour se conformer à l'avis du ministre.

Transmission
d'une copie

Copie de ce règlement de modification est transmise dès son adoption au ministre, à la Commission et à la municipalité régionale de comté.

Défaut de
la municipa-
lité

« **165.4** Si, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité n'a pas modifié son règlement conformément à cet avis, le ministre peut, aux lieu et place de la municipalité, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le règlement conforme à son avis.

Formalité

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est assujetti à aucune formalité préalable.

Entrée en
vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité.

Transmission
de l'avis

Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la municipalité, à la Commission et à la municipalité régionale de comté. ».

c. A-19.1,
a. 227.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, du suivant :

Incompatibi-
lité avec
règlement

« **227.1** En outre, la Cour supérieure peut, sur requête du ministre de l'Environnement, rendre les ordonnances visées à l'article 227 lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec une disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables. ».

c. A-19.1,
a. 264,
mod.

7. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « le paragraphe 6^o » par « les paragraphes 6^o et 7^o ».

c. A-19.1,
a. 264.0.1,
mod.

8. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « le paragraphe 6^o » par « les paragraphes 6^o et 7^o ».

- c. A-19.1,
a. 267, mod.
- 9.** L'article 267 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « gouvernement », des mots « , de ses ministères ou de ses mandataires » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Délégation
de pouvoirs
- « Le ministre désigné conformément au premier alinéa peut autoriser un autre ministre ou un mandataire du gouvernement à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165. ».
- Effet
- 10.** L'article 9 a effet depuis le 12 décembre 1979 mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le 13 mai 1987 ni à une cause pendante à cette date.
- Entrée en
vigueur
- 11.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.